



THÈME 3. L'ÉTAT À L'ÉPOQUE MODERNE : FRANCE ET ANGLETERRE

Problématique du thème

Comment s'affirme et se caractérise l'État à l'époque moderne en France et en Angleterre ? Quelles évolutions y connaît cette nouvelle réalité politique ?




CHAPITRE 1. L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE

Introduction

Problématique p.146- On considérera ici le moment où s'enclenche une évolution irréversible, que l'on désigne comme la « naissance de l'État moderne ». Cette notion est utilisée par l'humaniste florentin Machiavel dans *Le Prince* (1532) pour désigner le territoire sur lequel règne le prince, mais aussi pour évoquer son autorité et l'appareil de pouvoir qui lui permet de l'exercer. Il distingue l'État de la personne du gouvernant pour désigner une instance politique ayant pouvoir de commandement sur une population. En fait, il s'agit plutôt d'une « émergence » que d'une « naissance », car les fondements de cet État moderne n'ont été posés que très progressivement. Il s'agit d'un type d'État monarchique *-doc.2 p.148. D'une dynastie à l'autre : Valois et Bourbons* fondé d'abord sur l'impôt et le consentement à l'impôt, sur l'exercice d'une justice souveraine et universelle, et sur la détention par le roi du monopole de la violence légitime dans le royaume (fin des guerres dites privées et des armées féodales). La naissance de cet État est multifactorielle : l'essor économique et la progression de l'écrit en sont des facteurs indispensables, mais c'est la guerre de Cent Ans (1337-1453) qui a joué le rôle de catalyseur. Le besoin d'argent pour faire la guerre explique en grande partie la naissance et l'essor des États (pas encore « généraux ») au XIV^e siècle. Car le roi de la fin du Moyen Âge n'est pas tout-puissant : au sein de son conseil comme dans les espaces variés de son royaume *-Carte 1 p.148. La construction du territoire français (XVI^e-XVII^e siècle)*, d'autres voix que la sienne comptent, avec lesquelles il doit bien souvent composer.

Comment la monarchie française s'est-elle transformée aux XVI^e et XVII^e siècles pour être finalement qualifiée d'absolue ?



A detailed portrait of a French monarch, likely Louis XII, wearing a black cap with a white fur trim and a dark, jeweled headpiece. He has a full beard and is dressed in ornate, dark-colored clothing with gold embroidery and a white ruffled collar. The background is a rich, patterned red fabric.

I. L'affirmation de l'État durant la Renaissance

I. L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DURANT LA RENAISSANCE

A. 1539. L’ordonnance de Villers-Cotterêts et la construction administrative française

B. Une nouvelle conception du pouvoir royal

II. LE TOURNANT DES GUERRES DE RELIGION (1562-1598)

A. L’État affaibli

B. L’État renforcé

François, par la grâce de Dieu, roi de France, faisons savoir, à tous présents et à venir, que pour pourvoir au bien de notre justice, raccourcir les procès et soulager nos sujets, nous avons, par un édit perpétuel et irrévocable, statué et ordonné [...] les choses qui s'ensuivent :

Art. 1 – Nous avons défendu et nous défendons à tous nos sujets de ne faire ni citer ni comparaître les laïcs devant les juges d'Église [...].

Art. 51 – Il sera tenu [par les curés] registre des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la naissance, et dont l'extrait servira à prouver le temps de la majorité ou de la minorité [...].

Art. 110 – Que les arrêts soient clairs et compréhensibles et, afin qu'il n'y ait pas de raison de douter sur le sens de ces arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement qu'il ne puisse y avoir aucune ambiguïté ou incertitude, ni raison d'en demander une explication.

Art. 111 – Et parce que de telles choses sont arrivées très souvent, à cause de la mauvaise compréhension des mots latins utilisés dans lesdits arrêts, nous voulons que dorénavant tous les arrêts ainsi que toutes les autres procédures [...], que ce soit sur les registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et tous les autres actes [...] de justice [...], soient prononcés, publiés et notifiés aux parties en langue maternelle française, et pas autrement.

Nous mandons aux gens de nos cours de Parlement¹ [...], à nos juges, à nos officiers² qu'ils fassent lire, publier et enregistrer nos présentes ordonnances [...]. Car tel est notre plaisir.

Donné à Villers-Cotterêts au mois d'août, l'an 1539 [...]. Scellé du grand sceau du roi, en cire verte, pendant à lacs de soie.

Extraits de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), texte modernisé.

1. Cours chargées de rendre la justice au nom du roi et d'enregistrer ses lois et ordonnances. 2. Détenteur d'une charge publique, de nature fiscale ou judiciaire, confiée par le roi.

L'ordonnance de Villers- Cotterêts (1539)

PDP p.156





Le « roi de justice »

Le chancelier Michel de L'Hôpital le rappelle en décembre 1560 : “les rois ont été élus premièrement pour faire la justice et n'est acte tant royal faire la guerre que faire la justice...”. Il existe pourtant d'autres tribunaux (seigneuriaux, urbains, d'Église), mais la « royalisation » de la justice se poursuit. Il s'agit pour les Valois de réduire les compétences des justices rivales pour mieux imposer leurs tribunaux et d'établir une subordination par droit d'appel de toutes les autres juridictions. Le roi renforce son emprise en développant le maillage judiciaire. [...]

Le XVI^e siècle signe également le passage d'une conception de la souveraineté comme pouvoir de rendre la justice à celui de faire la loi. [...] Il faut toutefois préciser que la loi du roi n'est jamais la seule source de droit, puisque des coutumes – *Vocabulaire p.151* locales demeurent. Il est même admis que le roi ne légifère que pour remédier à leurs insuffisances. [...] Ces limites énoncées, il est évident que l'activité législative et réglementaire des rois s'accroît : 32.000 actes sous François I^{er}, soit 1.000 actes par an en moyenne ; 12 357 actes sous Henri II entre 1547-1552, soit 2 471 actes par an.

D'après S. Guerre, F. Paquet, *L'État monarchique, XIV^e-XVII^e siècle*, La documentation photographique n°8158, 2024

Symbolique : 1/ le pouce : le roi ; 2/ l'index : la raison ; 3/ le majeur : la charité ; 4/ Les trois doigts ouverts symbolisaient : la Trinité ; 5/ Les deux doigts pliés : la foi catholique.

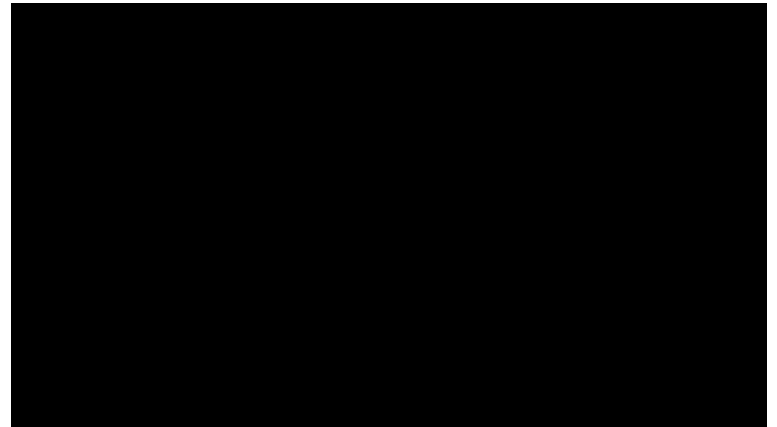
François I^{er}, du roi chevalier au roi de guerre

Sur 32 années de règne, François I^{er} a consacré environ 17 ans à la guerre, en Italie, sur les frontières du royaume et même projeté un débarquement en Angleterre. Mais les fureurs de Mars ont aussi ravagé l'intérieur du territoire lors de deux invasions de la Provence et de diverses incursions impériales et anglaise en Picardie et en Champagne comme en Languedoc. [...]

Celle-ci a surtout retenu la figure du roi chevalier armé par Bayard, [...] Marignan (1515) est l'arbre de la victoire qui cache la forêt des défaites [...], et notamment cette bataille de Pavie (1525) qui amorça l'essor de l'hégémonie de la monarchie espagnole et compromit l'aventure italienne des Valois. Mais la propagande, la mémoire collective et l'historiographie ont préféré valoriser cette bonne fortune plutôt qu'inventorier les échecs. [...]

Historiciser le rapport du roi à la guerre par-delà l'image d'Épinal suppose de tenir compte moins de la victoire de Marignan que de la défaite de Pavie, qui fut le véritable sacre chevaleresque du monarque, mais qui conduisit aussi à la métamorphose du roi chevalier en roi de guerre, qui la dirige mais évite d'apparaître sur les champs de bataille.

Jean-Marie Le Gall, « François Ier et la guerre », *Réforme, Humanisme, Renaissance*, n°79, 2014

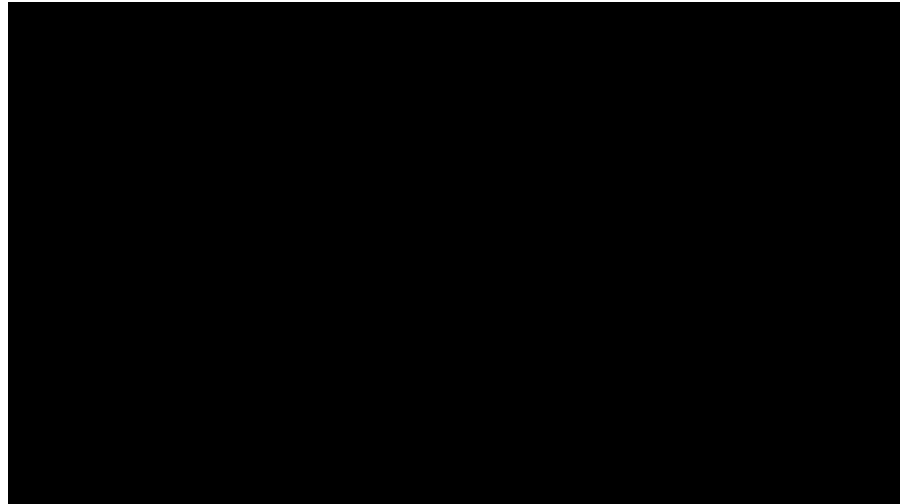


L'exercice du pouvoir : un État qui se renforce, mais un pouvoir royal qui demeure limité

Outre la faiblesse des moyens humains, existe une contrainte objective : une grande partie du royaume s'autoadministre par l'intermédiaire d'institutions qui ne dépendent pas de l'État (États provinciaux* ou autonomies urbaines). Il faut aussi compter avec les grands du royaume qui, du fait de leur patrimoine, possèdent un véritable ancrage territorial et entretiennent d'importants réseaux de fidèles.

Jean-Marie Le Gall, « François Ier et la guerre », *Réforme, Humanisme, Renaissance*, n°79, 2014

* Languedoc, Provence, Bretagne, Artois...



Question

Relevez dans la vidéo les informations qui reflètent :

- l'évolution de la fiscalité ;
- l'évolution de l'administration ;
- le renforcement de l'autorité du roi sous le règne de François I^{er}.



II. LE TOURNANT DES GUERRES DE RELIGION (1562-1643)

- A. L'État affaibli
- B. L'État renforcé
- C. Vers l'absolutisme



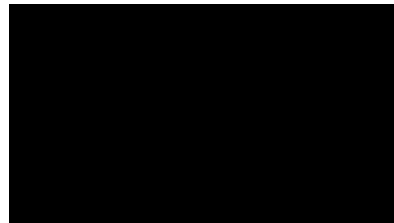


Les guerres de Religion menacent la monarchie

À la fin du règne d'Henri II, il se forme deux factions : une protestante et une catholique. L'affaiblissement du pouvoir royal après la mort d'Henri II, sous la régence de Catherine de Médicis, accentue l'antagonisme entre protestants et catholiques qui dégénère en guerre civile. Les conflits se succèdent dès lors, entrecoupés de périodes de paix précaire, après la promulgation d'un édit de pacification autorisant plus ou moins le culte protestant. Les plus extrémistes, notamment la famille de Guise qui dirige la faction catholique, refusent cette solution.

La huitième guerre de religion est particulièrement longue et violente, car dès 1584, il s'agit pour la faction catholique devenue un parti (la Ligue catholique), d'empêcher Henri de Navarre, chef de la faction protestante, de devenir roi de France à la mort d'Henri III. Après l'assassinat du roi en 1589 par un catholique fanatique, le roi protestant Henri IV monte sur le trône avec le soutien d'une partie de la noblesse catholique. Ce n'est cependant qu'après sa conversion au catholicisme (1593), et au bout de neuf ans de combats, qu'a lieu la reddition des derniers rebelles : vainqueur le 28 mars 1598 du duc de Mercœur retranché dans Nantes, Henri IV promulgue en avril le huitième édit de tolérance, l'édit de Nantes, qui, cette fois, est respecté.

Source : www.wikipedia.org



1598 : Henri IV promulgue l'édit de Nantes

PDP p.170

QUESTIONS

Quels droits et quelles garanties l'édit de Nantes accorde-t-il aux protestants ?
Quelles est la conséquence de la promulgation de ce texte pour le royaume ?

1 Les places de sûreté (1598-1629)



2 L'édit de Nantes, un édit de tolérance

Art. 6. Pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos sujets, nous avons permis et permettons à ceux de la Religion Prétendue Réformée¹ de vivre et demeurer dans toutes les villes et lieux de notre royaume [...] sans être astreints à faire chose, pour le fait de la religion, contre leur conscience [...].

Art. 9. Nous permettons aussi à ceux de cette religion de faire et de continuer à l'exercer dans toutes les villes et lieux où il était par eux établi et fait publiquement [...] en l'année 1596 et en l'année 1597 [...].

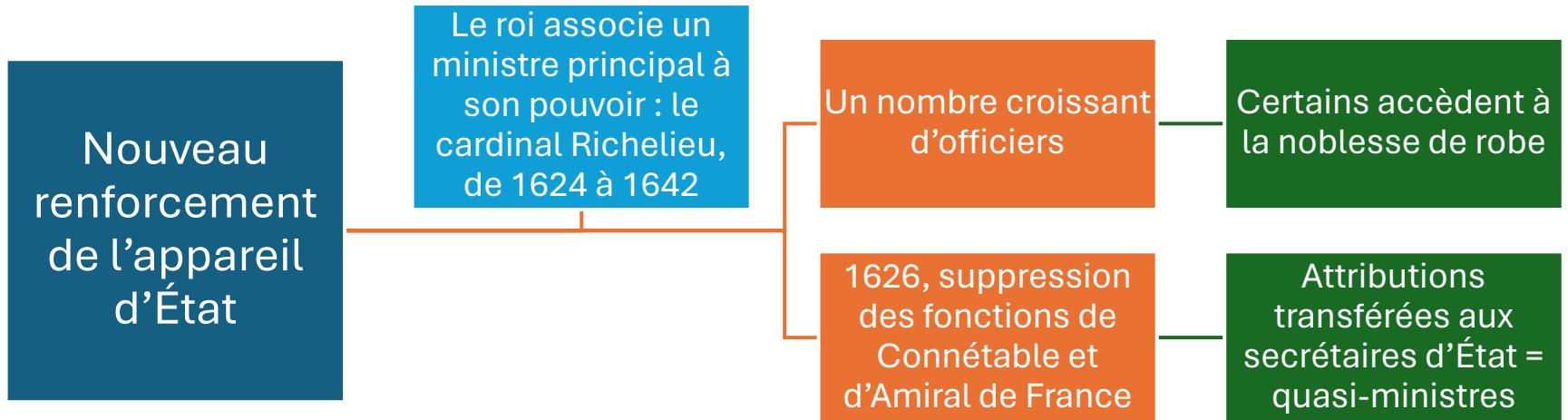
Art. 13. Nous défendons très expressément à tous ceux de cette religion de l'exercer [...] en dehors des lieux permis et octroyés par le présent édit.

Édit de Nantes, 1598, texte modernisé.

1. Expression qui désigne le protestantisme.



Louis XIII (1610-1643) , vers l'absolutisme



The background image shows a grand, ornate interior space, likely a palace or museum. The ceiling is a high, vaulted dome covered in intricate frescoes and gilded decorations. Several large, multi-tiered chandeliers hang from the ceiling, casting a warm glow. The walls are lined with classical sculptures and busts, and the floor is made of polished stone tiles. The overall atmosphere is one of historical grandeur and artistic splendor.

III. L'État absolu (1661-1715)

- A. UN POUVOIR PERSONNEL
- B. UNE POLITIQUE DE
PUISSANCE
- C. UNE NOUVELLE CONCEPTION
DE L'ÉTAT



BIOGRAPHIE

Louvois (1641-1691)

François-Michel Le Tellier, marquis de Louvois, est l'un des principaux ministres de Louis XIV. Secrétaire d'État à la Guerre, il réorganise l'ensemble de l'armée royale, dont il fait un instrument discipliné et docile, au service du roi.

Les champs d'intervention de l'État ne cessent de croître

Les champs d'intervention de l'État ne cessent de croître après 1661. Pensons à l'administration civile de la guerre, qui permet au roi de se rendre maître d'une armée encore largement aux mains des nobles, à l'étatisation des arts par le biais des académies, à la codification impulsée par Colbert pour rationaliser une législation jusqu'alors éparsée. Mesurons ce que représentent pour cette époque les dizaines de kilomètres d'archives, pourtant incomplètes, conservés aujourd'hui dans nos dépôts nationaux ou locaux, les dix mille lettres annuelles expédiées par les bureaux de Louvois –*Biographie p.155* au début de la guerre de la ligue d'Augsbourg (1688-1697), les huit cents volumes in-folio rédigés par Jean-Roland Malet pour établir l'impôt du dixième à partir des déclarations de revenus des Français, inventées pour l'occasion. Ces exemples plaident pour l'existence d'une « monarchie administrative ».

D'après S. Guerre, F. Paquet, *L'État monarchique, XIVe-XVIIe siècle*, La documentation photographique n°8158, 2024

Versailles et la cour

PDP p.168-169

À l'aide des documents 2, 3, 4 p.168-169 et des deux pages internet des sites de France-Culture et de la BNF, préparez une intervention orale (maximum 5 minutes) répondant à la question suivante :

En quoi Versailles illustre-t-il le projet absolutiste de Louis XIV ?

4 Saint-Simon juge la cour de Louis XIV

Les fêtes fréquentes, les promenades particulières à Versailles, les voyages furent des moyens que le roi saisit pour distinguer et pour mortifier en nommant les personnes qui à chaque fois en devaient être, et pour tenir chacun assidu et attentif à lui plaire [...].

Les espérances que ces petites préférences et ces distinctions faisaient naître, et la considération qui s'en tirait, personne ne fut plus ingénieux que lui à inventer sans cesse ces sortes de choses [...]. Il regardait à droite et à gauche à son lever, à son coucher, à ses repas, en passant dans les appartements, dans ses jardins de Versailles, où seulement les courtisans avaient la liberté de le suivre ; il voyait et remarquait tout le monde, aucun ne lui échappait, jusqu'à ceux qui n'espéraient pas même être vus. Il distinguait très bien en lui-même les absences de ceux qui étaient toujours à la cour, celles des passagers qui y venaient plus ou moins souvent ; les causes générales ou particulières de ces absences, il les combinait, et ne perdait pas la plus légère occasion d'agir à leur égard en conséquence.

C'était un démérite aux uns, et à tout ce qu'il y avait de distingué, de ne faire pas de la cour son séjour ordinaire, aux autres d'y venir rarement, et une disgrâce sûre pour qui n'y venait jamais, ou comme jamais.

Saint-Simon, *Mémoires*, chapitre XIX, 1829.

2 Mme de Sévigné raconte son séjour à Versailles

Je reviens de Versailles. J'ai vu les beaux appartements ; j'en suis charmée. Si j'avais lu cela dans quelque roman, je me ferais un château en Espagne¹ d'en voir la vérité. Je l'ai vue et maniée ; c'est un enchantement, c'est une véritable liberté, ce n'est point une illusion comme je le pensais. Tout est grand, tout est magnifique, et la musique et la danse sont dans leur perfection... Mais ce qui plaît souverainement, c'est de vivre quatre heures entières avec le souverain, être dans ses plaisirs et lui dans les nôtres ; c'est assez pour contenter tout un royaume qui aime passionnément à voir son maître.

Mme de Sévigné, *Lettre au comte de Guitaut*, 1683.

1. Expression qui désigne quelque chose d'impossible, d'irréalisable.



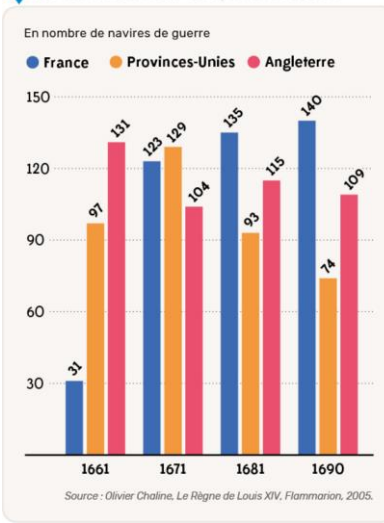
3 Le roi et sa cour dans les jardins de Versailles

Étienne Allegrain, *Promenade de Louis XIV (détail)*, huile sur toile, vers 1688, Musée national du château de Versailles.

Colbert développe une politique maritime et mercantiliste, et fonde les compagnies des Indes et du Levant

PDP p.166-167

5 La flotte de guerre française et ses rivales au temps de Colbert



3 Louis XIV fonde la Compagnie des Indes orientales (1664)

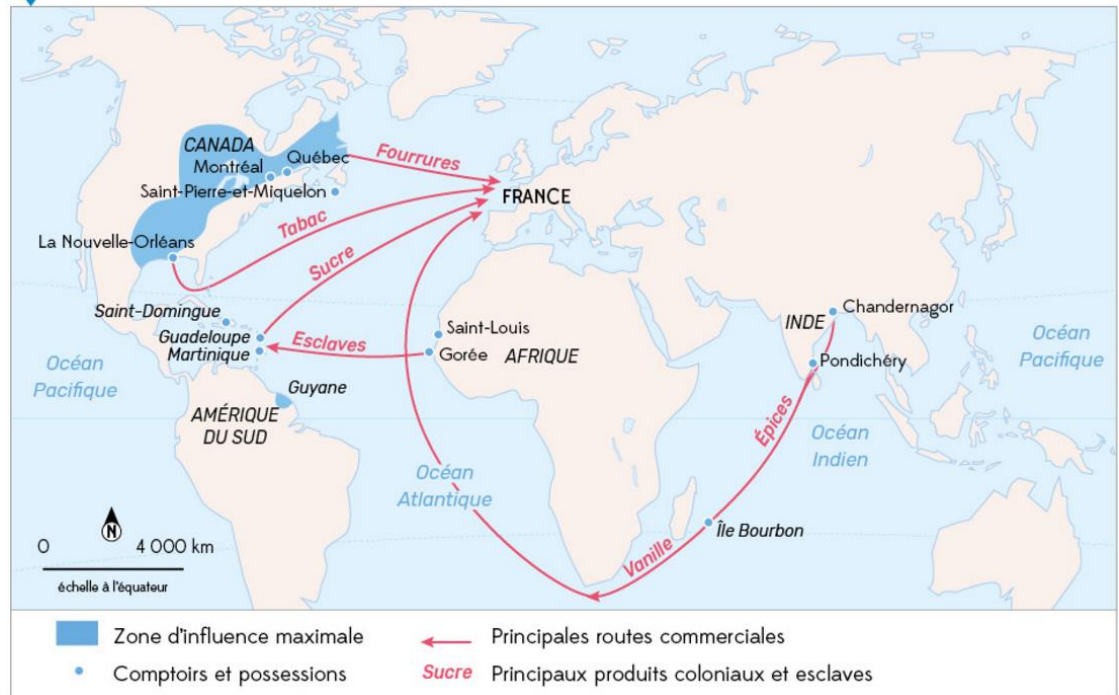
Art. 27. Ladite compagnie pourra naviguer et négocier seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets, depuis le cap de Bonne-Espérance jusque dans les Indes et mer orientale [...], pour le temps de cinquante années consécutives.

Art. 28. Appartiendront à ladite compagnie à perpétuité en toute propriété, justice et seigneurie, toutes les terres, places et îles qu'elle pourra conquérir sur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper [...].

Art. 29. Ladite compagnie pourra envoyer des ambassadeurs en notre nom vers les rois des Indes, et faire traités avec eux, soit de paix ou de trêve, même déclarer la guerre et faire tous autres actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage dudit commerce.

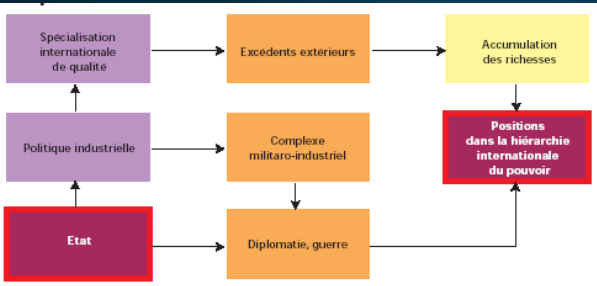
Déclaration du Roi portant établissement d'une Compagnie pour le commerce des Indes orientales, 27 août 1664.

4 Le commerce colonial français



Mercantilisme

Politique économique faisant du développement du commerce l'instrument de la puissance d'un État. Sous le règne de Louis XIV, on donne le nom de colbertisme à cette politique.



Une nouvelle conception de l'État

Carrière d'un commis à la fin du règne de Louis XIV

Je suis entré auprès de Monsieur de Chamillart, ministre et secrétaire d'État, contrôleur général des Finances en l'année 1702. J'ai travaillé sous ses ordres en qualité d'un de ses commis pendant les années 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, et janvier 1708. Il m'ordonna d'acheter les charges de trésorier des pensions et gratification des officiers des troupes qu'il créa en 1704, parce qu'il lui convenait étant secrétaire d'État de la Guerre, d'avoir un homme à lui dans cette charge ; je n'en ai fait que deux exercices, après quoi je l'ai vendue ; et M. Chamillart satisfait de ma gestion me fit donner par Sa Majesté, une gratification de 10000 livres.

Lorsque M. Desmaretz fut nommé contrôleur général des Finances au mois de février 1708, il me fit l'honneur de me prendre pour un de ses premiers commis et me donna pour département la suite des revenus et dépenses du roi, et lui ayant présenté au commencement de l'année 1710 un livre contenant le détail des revenus du roi des charges assignées sur les revenus et les dépenses de ce royaume année par année, avec un état de toutes les dettes du roi ; ce ministre satisfait de ce travail qui lui développait la véritable situation des finances, montra mon ouvrage au feu roi [Louis XIV] qui m'accorda une pension annuelle de 10 000 livres sur le Trésor royal

sous le titre d'appointement à commencer en l'année 1708. [...]

J'ai eu différentes commissions du conseil. L'une du 19 février 1709 pour viser toutes les assignations tirées par le Trésor royal avec défense aux receveurs généraux des Finances, fermiers et autre charge du manquement des deniers du roi de payer lesdites assignations qu'elles n'eussent été préalablement visées par moi ; et une autre commission par arrêt du conseil du 13 mai 1710.

Lorsque le roi eu ordonné au mois d'octobre 1710 la levée du dixième sur tous les biens, M. Desmaretz joignit au département que j'avais, la régie de cette nouvelle imposition dans le royaume ; et me chargea d'écrire à tous messieurs les intendants, afin que cet établissement se fit dans toutes les provinces dans le même esprit. Cette régie était d'un grand détail puisqu'il y avait plus de 30 000 hommes employés et tant pour la direction que pour la perception de cette imposition ; et lorsque par la mort du roi les affaires ont changé, j'ai remis à M. d'Ormesson, maître des requêtes qui a eu une partie de mon département près de 800 volumes in-folio manuscrits qui était le travail que j'avais fait et fait faire province par province pour établir le dixième aux connaissances sur tous les biens des contribuables.

J'avais fait aussi un grand dépouillement sur les registres du roi année par année du

montant des revenus du roi, de ses charges annuelles, et de ce qui est entré de net au Trésor royal depuis 1662 jusqu'à présent et que j'ai réduit à trois cartes de 6 pieds de hauteur et de largeur chacune que j'ai remis à S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans. "

Mémoires des services rendus par M. Malet, Clairambault 1094, BnF.

Un premier commis des Finances sous Louis XV

Jacques-André-Joseph Aved, *Marc de Villiers, Secrétaire du roi, premier commis des Finances, 1747*, © Getty Center, Los Angeles



Autour du gouvernement se développe une bureaucratie de commis (250 à 300), recrutés pour leurs compétences et non pour leur naissance (professionnalisation de l'action publique). Les commis analysent et classent l'information, mettent en place des protocoles administratifs normés. Des sous-directions techniques sont créées avec des administrateurs spécialisés (direction générale des Fortifications, du Commerce, des Finances, surintendance des Postes et des Bâtiments). Des tables statistiques pour anticiper les revenus et dépenses attendues sont créées, et on instaure un bureau de la balance du commerce pour mesurer les flux d'entrées et de sortie des marchandises du royaume. Si les ministres passent, souvent les commis restent. On passe d'une conception domestique de l'État perçue comme étant la propriété du monarque à une conception qui l'assimile à une entité impersonnelle.

D'après S. Guerre, F. Paquet, *L'État monarchique, XVIe-XVIIe siècle*, La documentation photographique n°8158, 2024

Révisions

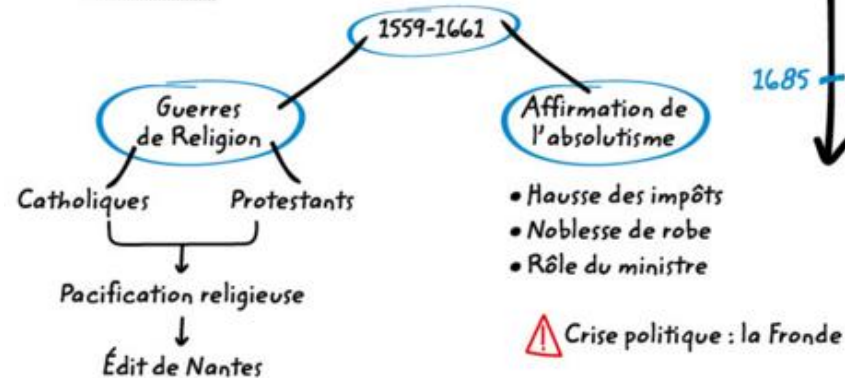
p.172-175

L'AFFIRMATION DE L'ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE

1 L'AFFIRMATION DE L'ÉTAT À LA RENAISSANCE



2 LA CONSTRUCTION DE LA MONARCHIE ABSOLUE



3 L'ÉTAT AU TEMPS DE L'ABSOLUTISME TRIOMPHANT

